

ARRETE DU MAIRE N° 15/2025**Portant réglementation de stationnement
Occupation privative de la voie publique**

Le Maire de la Commune de BRUEBACH,

- VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2213-2 et L. 2542-2 et suivants ;
- VU l'Ordonnance du 1^{er} septembre 1945 portant étatisation de la Police dans les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-1 à R. 417-13 ;
- VU le décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté municipal n°35/2022 portant réglementation en matière de lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
- VU la demande formulée le 21 février 2025 par l'entreprise « Soleil façades 68 » pour le compte de M. CHAUVET Valentin, 6 rue de l'Eglise 68440 BRUEBACH tendant à obtenir une occupation du domaine public pour « la livraison de tuiles pour ses travaux de réfection de la toiture conformément à son autorisation n° DP06805524D0028 délivrée le 17 décembre 2024 » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1^{er} : Le vendredi 28 février 2025 entre 8h30 et 11h00, l'entreprise Soleil façades 68 mandatée par M. CHAUVET Valentin, est autorisée à occuper le domaine public communal rue de Flaxlanden en vue de la livraison de tuiles par camion de chantier.

Article 2 : Le bénéficiaire susnommé devra se conformer à la réglementation générale applicable en l'espèce et aux dispositions particulières suivantes :

A. INSTALLATION

Ces installations superficielles :

- ne devront en aucun cas gêner la circulation des piétons,
- ne devront en aucun cas détériorer le revêtement du domaine public,
- devront permettre l'écoulement des eaux usées et l'accès aux bornes à incendie le cas échéant.

B. EXECUTION

Toutes les précautions seront prises pour éviter la dégradation et la salissure du domaine public, rue de Flaxlanden. Les frais de remise en état de toute dégradation seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire devra également veiller à ce que les ouvriers du chantier n'occasionnent aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle et incessible délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, est accordée à titre précaire à M. CHAUVET Valentin. Elle est périmée de plein droit et sans formalités à la fin de l'opération.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation reste personnellement responsables de tous les dommages causés aux tiers du fait de ses installations.

Article 6 : A l'issue du délai mentionné à l'article 1 du présent arrêté, à charge pour le bénéficiaire de dégager le domaine public de tout matériel et de le restituer en l'état initial.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas,
- Monsieur le Commandant des Brigades Vertes de Sultz,
- Monsieur le Directeur, Unité Routière de Mulhouse 68170 Rixheim,
- Monsieur CHAUVET Valentin 6 rue de l'Eglise 68440 Bruebach,
- entreprise Soleil Façades 68 7 chemin de Winkelweg 68350 Brunstatt-Didenheim.

Bruebach, le 25 février 2025

Le Maire,
Gilles SCHILLINGER

